



Projet d'adaptation de la pratique LTVA

Thème : Attestation d'entreprise

Info TVA 18 Procédure de remboursement

Remarque :

Projet du 24.10.2025 avant la prise de position de l'organe consultatif.

Les textes de la pratique en vigueur se trouvent sous les liens ci-dessous :

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/18/1-1.4>

Abréviations et acronymes

Le texte de la précision de la pratique ci-dessous correspond à celui qui figure à partir du 21 juin 2022 sur le [site Internet de l'AFC](#).

Pour plus de clarté, les nouveaux textes sont signalés en vert et soulignés. Les textes supprimés sont signalés en rouge et biffés.

Info TVA 08 Procédure de remboursement

1.4 Attestation de la qualité d'entrepreneur par l'autorité fiscale étrangère

Le requérant doit prouver à l'AFC sa qualité d'entrepreneur au moyen d'une attestation de l'autorité fiscale étrangère du pays où il a son domicile, son siège social ou des établissements stables ([art. 151, al. 1, let. d, OTVA](#)).

Cette attestation doit être valable pour la période de dépôt de la demande de remboursement ( [ch. 3.1](#)).

La plupart des autorités fiscales utilisent à cette fin leurs propres formulaires préimprimés qui contiennent les indications correspondantes.

Dans la mesure où la réciprocité est accordée et que le pays connaît un système de TVA ( [Liste des pays](#)), il est indispensable que l'attestation d'entreprise :

- confirme que le requérant est inscrit au registre des assujettis à la TVA durant la période pour laquelle le remboursement de la TVA est demandé, ou
- indique la date à partir de laquelle le requérant est inscrit au registre des assujettis à la TVA.

Dans la mesure où la réciprocité est accordée et que le pays ne connaît pas un système de TVA ( [Liste des pays](#)), il est indispensable que l'attestation d'entreprise :

- confirme le statut d'entrepreneur du requérant durant la période pour laquelle le remboursement de la TVA est demandé, ou
- indique la date à partir de laquelle le requérant a le statut d'entrepreneur.



Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, l'AFC ne traitera pas la demande ni remboursera la TVA suisse.

Précision de la pratique ( [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).